



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL**



OBJET : Signature d'un avenant n°2 au marché n°19SM12 relatif à la « Signalisation horizontale, verticale et mobilier urbain »

Le Président d'Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu les délibérations du Comité Syndical portant délégation de celui-ci au Président d'Artois Mobilités ;

Vu la délibération n°2019/36/CS concernant la signature du marché n°19SM12 par le Président d'Artois Mobilités ;

Vu le marché n°19SM12 relatif à la « Signalisation horizontale, verticale et mobilier urbain » ;

Vu l'avenant n°1 au marché n°19SM12 relatif à la « Signalisation horizontale, verticale et mobilier urbain » ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er : De signer l'avenant n°2 au marché n°19SM12 relatif à la « Signalisation horizontale, verticale et mobilier urbain » avec la société SIGN PLUS groupe HELIOS – située 899 rue du docteur Schaffner – 62221 Noyelles sous Lens, représentée par Monsieur Waldemar ZAWADZKI Siret : 421 896 200 00654.

ARTICLE 2 : Précise que l'avenant a pour objet l'ajout d'une prestation supplémentaire au bordereau des prix applicables au présent marché à bons de commande n°19SM12 relatif aux prestations de signalisation horizontale, verticale et mobilier urbain. Le présent marché étant un accord-cadre à bons de commandes sans minimum ni maximum de montant, le présent avenant n'engendre pas d'impact financier.

ARTICLE 3 : Précise que la dépense est inscrite au budget M14 de l'exercice considéré.

Publication le : 25 NOV. 2022

Pour extrait conforme
Lens, le 24/11/2022

Transmission au contrôle
de légalité le : 25 NOV. 2022

Pour le Président et par délégation
Alain DUBREUCQ

Certifié exécutoire le 25 NOV. 2022

3ème Vice-Président d'Artois Mobilités

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président d'Artois Mobilités qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

REÇU EN PREFECTURE

le 25/11/2022

Application agréée E-legalite.com